

Arrêt

n° 223 412 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née en 1990 à Conakry et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire mais avez une relation avec [B. M. A.] ([...]), de nationalité belge, depuis 2011. De cette relation sont nées deux filles, [B. Aa.], née le 15 octobre 2012, et [B. Su.], née le 14 novembre 2015. Vos deux filles vivent actuellement en Belgique. Vous n'avez pas d'implication politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Votre mère est décédée quand vous étiez petite et vous avez été élevée par votre père, [B. I.] et la deuxième épouse de ce dernier, [B. Bi.]. Vous vivez en harmonie avec votre famille, à Conakry, dans le quartier Ratoma, jusqu'en 2011, date à laquelle vous rencontrez [B. M. A.] avec lequel vous entamez une relation. Alors que vous êtes enceinte de votre premier enfant, votre père, qui ne veut pas d'un enfant né hors mariage dans sa famille, vous chasse du domicile familial. Vous vivez alors, toujours à Conakry, dans le quartier Hamdalaye, chez une de vos amies [Ba. Fa.]. Celle-ci, après la naissance de votre première fille, vous incite à reprendre contact avec votre famille afin de réintégrer le domicile familial. Vous prenez donc contact avec des imams qui, en votre compagnie, rendent visite à votre père afin de le convaincre d'accepter votre retour à la maison.

Votre père suit les conseils des imams et accepte donc que vous réintégriez le domicile familial. Cependant, au moment de votre retour vous êtes enceinte de votre deuxième enfant. Votre père et son épouse veulent faire exciser votre fille [Aa.]. Prête à accepter cette excision afin de vous racheter de vos erreurs, vous contactez le père de vos enfants afin de l'en avertir. Celui-ci refuse que ses enfants soient excisées et vous vous opposez donc à la volonté de votre père de faire exciser vos filles. Après trois mois passés au domicile de votre père, il vous chasse à nouveau et vous retournez vivre chez votre amie [Ba. Fa.]. Vous apprenez par une amie que votre père menace de vous tuer si vous revenez dans la concession.

Le 21 février 2017, le père de vos enfants vient rechercher vos filles en Guinée afin de leur éviter l'excision. Après que vous ayez signé les documents de voyage, il les emmène en Belgique. Après quelques mois passés sans vos filles, vous vous décidez à quitter le pays afin de les retrouver. Après le 26 février 2017, vous n'avez plus aucun contact avec votre famille excepté avec Boubacar, un cousin, qui vous aidera à fuir le pays et vous accompagnera jusqu'en Belgique. C'est ce dernier qui détient vos documents de voyage et vous ne savez donc pas si vous avez voyagé légalement ou non. Vous introduisez votre demande d'asile le 4 juillet 2017.

En Belgique, vous retrouvez vos filles grâce à l'intervention du centre où vous résidez. Actuellement, vous vivez avec vos filles et le père de vos enfants.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez l'acte de naissance de vos deux filles, votre carte d'identité, une composition de ménage en Belgique et un certificat de célibat.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez d'une part votre crainte d'être tuée par votre père qui vous a chassée de votre domicile en raison du fait que vous avez eu des enfants hors mariage et que vous refusez de les exciser. D'autre part, vous exprimez votre crainte, dans le chef de vos filles, que celles-ci soient excisées contre votre volonté sous la pression de votre famille.

S'agissant de votre crainte que vos filles soient excisées en cas de retour en Guinée, vous faites savoir que votre père et son épouse veulent faire exciser vos filles et que vous craignez tout particulièrement votre grand-mère paternelle, [H. O.] qui risque de les faire exciser sans votre consentement (p. 3, 19, 21, 23-28). Il convient cependant d'observer que Monsieur [B. M. A.], le père de vos enfants, ainsi que vos filles ont la nationalité belge (cf. informations légales jointes au dossier administratif) et, à ce titre, vos filles bénéficient déjà d'une protection de la part des autorités belges, étant donné que la pratique de l'excision est interdite et sanctionnée pénalement en Belgique. Sur ce premier constat, il ne peut être question de vous faire bénéficier de la protection internationale au bénéfice de vos filles – inexistante en l'espèce – en faisant application du principe d'unité familiale.

En outre, le Commissaire général rappelle que le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est

compétence de l'Office des étrangers et que le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2.

Concernant votre crainte personnelle, vous affirmez avoir été chassée par votre père de votre domicile familial et que ce dernier a proféré, devant une de vos amies, des menaces de mort vous concernant si vous retourniez dans la concession familiale (p. 19, 23 et 24). Cependant, force est de constater que, en dehors des propos de cette amie, vous ne pouvez attester de la menace de votre père d'aucune manière (p. 24-25). En outre, même si le fait que vous ayez été chassée de votre domicile familial suite à la naissance de vos enfants n'est pas remis en cause, vous avez cependant pu vivre plusieurs années, éloignée du domicile de votre père, sans rencontrer de problèmes particuliers, si ce n'est des difficultés économiques et le fait que le père de l'amie chez laquelle vous résidiez était sévère. Dès lors le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, actuellement, vous ne pourriez plus vivre en Guinée, ailleurs que chez votre famille, comme vous l'avez fait pendant les 5 années précédant votre départ. En effet, la justification selon laquelle il ne vous est pas possible de vous installer seule en Guinée sous peine d'être considérée comme une « bandite » (p. 24-25) ne saurait constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette crainte n'est donc pas établie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les actes de naissances de vos filles [B. Aa.] et [B. Su.] qui attestent de la nationalité belge du père de vos filles et partant, de la nationalité belge de vos filles. Vous remettez également votre carte d'identité nationale qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Vous remettez une composition de ménage en Belgique où seuls sont repris le père de vos enfants et vos filles. Enfin, vous remettez un certificat de célibat. Ces documents ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle insiste encore sur la circonstance qu'elle a assumé seule l'éducation de ses filles lorsque ces dernières vivaient en Guinée, qu'elle s'est opposée seule à leur excision pendant cette période, qu'une rumeur s'est répandue en Guinée selon laquelle elle a tué ses filles et qu'elle subit pour cette raison les menaces et l'hostilité des membres de sa famille.

2.2 Dans un moyen unique, la requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 195 à 196 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1979 ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des principes généraux de bonne administration « lequel implique un devoir de minutie » et l'erreur d'appréciation.

2.3 La requérante fait tout d'abord valoir que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes et ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève.

2.4 Elle souligne ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués par la requérante mais rejette sa demande sur la base d'un raisonnement qu'elle qualifie de simpliste fondé sur le seul constat que ses filles ont la nationalité belge. Elle souligne que la nationalité belge de ses filles ne protège pas ces dernières en Guinée et ne la protège encore moins elle-même, à supposer qu'elle soit contrainte de retourner dans son pays sans ses filles. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte exprimée par la requérante d'être accusée d'avoir tué ses filles. Elle insiste encore sur sa vulnérabilité particulière liée à l'absence de soutien dont elle bénéficiera en cas de retour et à la circonstance qu'elle est analphabète.

2.5 Elle invoque encore les conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie pendant son enfance et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'article écrit par un médecin (requête p.p. 10-11).

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat, d'une part, que la crainte que la requérante lie à ses filles est dépourvue de pertinence dès lors que ces dernières sont belges et, d'autre part, que le bien-fondé des craintes qu'elle déclare nourrir personnellement à l'égard des membres de sa famille, en particulier son père, n'est pas établi. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits par la requérante.

3.5 Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la nationalité belge des filles de la requérante n'est pas contestée. Il observe également que les dépositions de la requérante au sujet de ses craintes personnelles de persécution à l'égard de sa famille sont généralement dépourvues de consistance et ne sont en outre pas étayées d'éléments probants.

3.6 Dans son recours, la requérante développe différentes critiques à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis la crainte exprimée par la requérante en cas de retour que ce soit avec ou sans ses filles, et en particulier, sa crainte d'être accusée d'avoir tué ses filles.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate à la lecture de l'acte attaqué que, contrairement à ce que suggère la requérante, la partie défenderesse met clairement en cause la

réalité et le sérieux des menaces auxquelles la requérante affirme être personnellement exposée en cas de retour en Guinée, que ce soit au regard de son père ou de la société guinéenne. Il estime que ce constat s'impose en ce qui concerne toutes les menaces que la requérante dit redouter en raison de son départ avec ses filles, qu'elle soit accusée de les avoir soustraites à la pratique de l'excision ou de les avoir tuées. Le Conseil n'aperçoit en effet à la lecture des dossiers administratif et de procédure aucun élément sérieux qui permette d'attester la réalité et le sérieux de ces menaces et à l'appui de son recours, elle n'apporte aucun élément de preuve ni complément d'information susceptible de justifier une autre appréciation de ses craintes. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.8 La requérante cite également à l'appui de son argumentation les résultats d'une étude relatives aux séquelles de traumatismes, en particulier, celles liées à l'excision. Le Conseil constate que la requérante ne produit aucun document de nature à établir qu'elle même souffre de telles séquelles et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de son audition, aucun élément susceptible de démontrer qu'elle souffrirait de troubles psychiques réduisant sa capacité d'exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande d'asile ni que l'officier de protection lui aurait posé des questions inadéquates au regard de son profil particulier (dossier administratif, pièce 7, 3h50 d'audition). A la fin de cette audition, la requérante a en outre souligné que le déroulement celle-ci s'est bien passé (idem, p.30).

3.9 La requérante reproche encore dans son recours à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses souffrances liées à l'excision qu'elle a elle-même subie pendant son enfance et invoque à cet égard une crainte exacerbée l'empêchant de retourner en Guinée. Elle en déduit également qu'il convient d'appliquer en sa faveur la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. La circonstance que la requérante a subi une excision pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun certificat médical de nature étayer ses allégations et en particulier, aucune pièce permettant d'attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées.

3.10 S'agissant des liens familiaux unissant la requérante avec son compagnon et ses filles belges, le Conseil souligne qu'il n'en conteste ni la réalité et ni l'intensité. Toutefois, il observe que ces éléments ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour qui ne relève pas des compétences de la partie défenderesse. Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur cette question.

3.11 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie.

3.12 Au vu de ce qui précède, les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE